

### *Tribunal canadien du commerce extérieur—Loi*

«(2) Lorsque, par suite d'une enquête, le Tribunal détermine que les marchandises qui font l'objet de l'enquête sont importées en quantité tellement accrue et à des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, le Tribunal doit présenter au ministre un rapport écrit des résultats de l'enquête et y indiquer s'il estime nécessaire ou non que des mesures spéciales de protection soient mises en place.

(3) Le rapport du Tribunal prévu au paragraphe (2) doit spécifier la portée et la durée des mesures spéciales recommandées et être publié dans la *Gazette du Canada*.»

#### **M. Steven W. Langdon (Essex—Windsor) propose:**

Motion n° 13.

Qu'on modifie le projet de loi C-110, à l'article 29:

a) en ajoutant à la suite de la ligne 8, page 13, ce qui suit:

«(2) Le rapport du Tribunal:

a) précise si les marchandises visées par la plainte sont importées à un tel prix, en quantité tellement accrue et à des conditions telles que leur importation cause ou menace de causer un préjudice grave ou autre à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes;

b) dans les cas où le Tribunal détermine que les marchandises visées par la plainte causent ou menacent de causer un préjudice grave à la production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes, recommande, le cas échéant, les mesures spéciales de protection que le Tribunal estime nécessaires ou prudentes en vue de remédier à ce préjudice ou de l'empêcher;

c) dans les cas où le Tribunal détermine que le préjudice pour la production nationale n'est pas grave, comporte une recommandation relative à la suppression de tout tarif préférentiel et de toute concession consentis par le Canada relativement aux marchandises ou au pays exportateur qui ne relèvent pas des obligations du Canada au titre de l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le commerce;

d) la présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte aux dispositions de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ni aux pouvoirs que celle-ci confère.»;

b) en ajoutant à la suite de la ligne 6, page 14, ce qui suit:

«(6) Dans l'élaboration de ses recommandations prévues au présent article, le Tribunal tient compte des obligations du Canada au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.»

**M. Garneau:** Madame la Présidente, la motion n° 12 porte sur les pouvoirs qu'a le tribunal de faire rapport. D'après le libellé actuel du projet de loi, le nouveau tribunal n'aura pas le droit de recommander des mesures au gouvernement après avoir constaté un préjudice grave. Les députés ont soutenu au cours des travaux du comité législatif que le tribunal devrait avoir le droit de faire des recommandations. Le ministre a cependant déclaré que donner au tribunal le pouvoir de faire d'office des recommandations équivaldrait de la part du gouvernement à une abdication de ses responsabilités d'élaboration des politiques.

Voilà une crainte étrange. Même si le tribunal fait une recommandation, le gouvernement conserve le pouvoir de la rejeter ou d'y donner suite. Les recommandations sont indispensables. Elles procurent au moins des conseils aux responsables et au gouvernement. On se demande pourquoi le gouvernement s'oppose ne serait-ce qu'à entendre une recommandation au sujet d'un préjudice constaté par un organisme compétent comme le tribunal proposé. L'amendement assurerait que les recommandations fassent l'objet d'un rapport de la part du tribunal et soient publiées dans la *Gazette du Canada*.

**M. Langdon:** À propos de la motion n° 13, madame la Présidente, je veux signaler au ministre qui ne cesse de nous reprocher de vouloir nous soustraire à nos obligations dans le cadre du GATT que, par cette motion, nous voulons ajouter au projet de loi des dispositions qui obligent très évidemment le tribunal, lorsqu'il fait des recommandations en vertu de cet article, à tenir compte des obligations que le GATT impose au Canada. Il est clair, par conséquent, que nous tenons et que nous avons toujours tenu à ce que le Canada soit un membre du GATT respectueux de ses engagements.

Ce que le ministre ne parvient pas à comprendre, c'est que les plaintes en question ne sont pas faites simplement dans le cadre du GATT. Elles émanent de fabricants canadiens de textile et de vêtements qui ne sont pas assujettis au GATT, si ce n'est en vertu des dispositions spéciales du GATT prises aux termes de son régime concernant le textile. Ces dispositions sont absolument distinctes des obligations que le GATT impose au Canada.

Nous proposons que, en faisant ses recommandations, le tribunal tienne compte des obligations du Canada au titre du GATT. Cette disposition est explicite, mais le ministre et ses fonctionnaires doivent reconnaître que le tribunal devra aussi traiter d'autres questions. Certains des témoins que le comité a entendus l'ont certes eux-mêmes reconnu. Les fabricants de textile et de vêtements nous ont affirmé de vive voix, comme l'ont fait, par écrit, les ouvriers du vêtement, qu'ils s'attendaient à pouvoir, ainsi qu'ils le faisaient auprès de la Commission du textile et du vêtement qui sera fondue dans le nouveau tribunal, présenter à ce dernier, à titre de fabricants canadiens, des plaintes qui relèvent de nos obligations non pas dans le cadre du GATT mais bien de celui de l'accord multifibres auquel le textile est assujetti, je le répète, depuis 26 ans.

Comme je l'ai fait remarquer au ministre, nous savons qu'un certain nombre de biens ne sont pas visés par le GATT. Pourtant, les producteurs de ces biens auront également le droit de se plaindre au tribunal. Dans les cas où les dispositions du GATT ne s'appliquent pas, le ministre n'est pas en train de nous dire qu'il va imposer les obligations du GATT? Il ne dit certainement pas la même chose pour les textiles et les vêtements? Bien que ces biens ne soient pas visés par le GATT, ce projet de loi va les mettre sous le contrôle du GATT. Il me semble que c'est un erreur de la part du ministre que de mettre en vigueur de telles dispositions.

Je voudrais lui faire remarquer une nouvelle fois que nous ne parlons pas d'une simple commission, d'une commission spéciale qui existait autrefois, du Tribunal canadien des importations. Nous parlons de trois tribunaux dont l'un, la Commission du textile et du vêtement, acceptait les plaintes des producteurs nationaux de textiles et de vêtements. Je veux croire qu'ils continueront à avoir ce droit à l'avenir. Il serait inconcevable qu'ils soient liés par les obligations du GATT, alors qu'aucun autre pays ne force ses producteurs de textiles et de vêtements à se conformer aux dispositions du GATT. Le ministre n'est tout de même pas en train d'essayer de mettre notre industrie du textile et du vêtement dans un carcan serré que celui dans lequel se trouvent les producteurs américains, britanniques, français et italiens. Ce serait illogique.